

N° 6809³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant intégration de l'Uelzecht-Lycée
dans le Lycée technique des Arts et Métiers**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (24.6.2015).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(24.6.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de leur réunion du 24 juin 2015, les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ont examiné l'avis du Conseil d'Etat du 2 juin 2015 relatif au projet de loi sous rubrique.

Dans l'avis précité, le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle à l'égard de l'article 4. Les membres de la Commission ont décidé de suivre le Conseil d'Etat en supprimant cette disposition.

Aussi sont-ils d'avis que la suppression de l'article 4 devrait impliquer la suppression de la deuxième partie de la dernière phrase de l'article 3, de sorte que l'article 3 aurait la teneur suivante:

„Art. 3.– Les membres du personnel du Lycée technique des Arts et Métiers et de l'Uelzecht-Lycée en service lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans leur intégralité par la nouvelle entité administrative. Cette reprise est sans effets sur leurs carrières actuelles. Ils sont maintenus dans leurs fonctions et sont placés sous l'autorité de l'actuel directeur du Lycée technique des Arts et Métiers.“

Etant donné que l'évacuation du projet de loi revêt un caractère d'urgence, je vous saurais gré, Madame la Présidente, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans les meilleurs délais.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers

Art. 1er. = L'Uelzecht-Lycée est intégré dans le Lycée technique des Arts et Métiers pour former une seule entité administrative placée sous une direction unique et portant la dénomination „Lycée des Arts et Métiers“.

Art. 2. = L'offre scolaire du Lycée des Arts et Métiers comporte, à partir de l'année scolaire 2015/2016:

1. le cycle inférieur de l'enseignement technique, y compris le régime préparatoire;
2. le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique;
3. les divisions inférieure et supérieure de l'enseignement secondaire.

Art. 3. = Les membres du personnel du Lycée technique des Arts et Métiers et de l'Uelzecht-Lycée en service lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris ~~dans leur intégralité~~ par la nouvelle entité administrative. Cette reprise est sans effets sur leurs carrières actuelles. Ils sont maintenus dans leurs fonctions. ~~et sont placés sous l'autorité de l'actuel directeur du Lycée technique des Arts et Métiers.~~

Art. 4. = ~~Le directeur de l'Uelzecht-Lycée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, peut être réaffecté en tant que directeur ou directeur adjoint à un autre lycée, après avoir été entendu en ses explications. Pour le cas où sa fonction est classée à un grade inférieur à son grade actuel, il conserve l'ancien traitement, arrêté au jour de sa nomination, pendant toute la durée de son mandat et aussi longtemps que son ancien traitement est plus élevé que celui de directeur adjoint.~~

Art. 45. = Les fonds du service de l'Etat à gestion séparée Uelzecht-Lycée constitué par l'article 45 de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 sont transférés lors de l'entrée en vigueur de la présente loi au service de l'Etat à gestion séparée Lycée technique des Arts et Métiers.

Art. 56. = La loi modifiée du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est abrogée.